

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics**Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 044 /CAIDP/2022 DU 01 JUIN 2023**AFFAIRE N° 68/02/23-045****CIVIS CI C/ INSPECTION GENERALE D'ETAT****LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n° 2018-653 du 1er août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'État, en abrégé IGE ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance **numéro 1775CIVIS/-CI/SG/PCE/12/2022 du 13 décembre 2022**, adressée à Monsieur l'Inspecteur Général d'État par Monsieur KOUAME Christophe, agissant pour le compte de l'Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI et déchargée le même jour sous le **numéro 847** ;



- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur KOUAME Christophe, agissant pour le compte de l'Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI, **datée du 08 février 2023** laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le **numéro 045** ;
- Vu** la lettre **numéro 244/CAIDP/PDT/SG/DAJC/Bs du 17 février 2023** relative à la demande d'arguments en réplique adressée à Monsieur l'Inspecteur Général d'État ;

I – FAITS, PRETENSIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre du **13 décembre 2022**, Monsieur KOUAME Christophe, agissant pour le compte de l'Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI, adressait à Monsieur l'Inspecteur Général d'État, une demande visant à obtenir une copie **des rapports de 2017 à 2021** de son Institution ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur KOUAME Christophe a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date **du 08 février 2023**, à l'effet, de contester ce qu'il considèrerait tel un refus tacite de l'Inspecteur Général d'État de faire droit à sa requête ;

Le **17 février 2023**, par correspondance **numéro 244/CAIDP/PDT/SG/DAJC/Bs**, le Président de la CAIDP adressait à l'Inspecteur Général d'État, par respect du principe du contradictoire, une demande d'arguments en réplique afin de l'informer de sa saisine par Monsieur Christophe KOUAME et comprendre les raisons pour lesquelles sa demande est restée sans suite ;

II – EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.*

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de **l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information**

d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur KOUAME Christophe à l'Inspecteur Général d'État a été reçue par l'organisme public le **13 décembre 2022** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **08 février 2023**, soit plus de **trente (30) jours** après la saisine de l'Inspecteur Général d'État ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur KOUAME Christophe est recevable ;

B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisi de la requête en contestation de Monsieur Christophe KOUAME, le Président de la CAIDP a adressé à l'Inspecteur Général d'État, par correspondance n° **244/CAIDP/PDT/SG/DAJC/Bs**, une demande d'arguments en réplique afin de l'informer de sa saisine par Monsieur Christophe KOUAME et comprendre les raisons pour lesquelles sa demande est restée sans suite, ce, par respect du principe du contradictoire ; demande d'arguments en réplique qui est restée sans suite ;

III- AU FOND

A - Sur le caractère public du document sollicité par Monsieur Christophe KOUAME

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public comme « *tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics* » ;

L'article 1 alinéa 4 quant à lui, définit les **organismes publics** comme étant entre autres, l'État et ses démembrements ;

En l'espèce, la requête de Monsieur Christophe KOUAME vise à obtenir une copie **des rapports de l'Inspection Générale d'État de 2017 à 2021** ;

Au regard de ce qui précède, il convient de considérer comme publics, les rapports sollicités par le requérant, étant entendu que ceux-ci sont produits par l'Inspection Générale d'État, organisme public au sens de l'article 1 alinéa 4 précité, dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public ;

B - Sur le caractère communicable du document sollicité par Monsieur Christophe KOUAME

Selon les dispositions de l'article **3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande de Monsieur Christophe KOUAME vise à obtenir **les rapports de l'Inspection Générale d'État de 2017 à 2021**, conformément aux dispositions des **articles 57 et 57 du Décret n° 2018-653 du 1^{er} août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'État, en abrégé IGE** ;

Ces documents n'étant nullement concernés par les restrictions prévues à l'**article 9 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, il y a lieu de les considérer comme des documents communicables ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La requête de Monsieur Christophe KOUAME visant à obtenir copie des **rapports de l'Inspection Générale d'État, de 2017 à 2021** est recevable ;

Article 2 : Les rapports de l'Inspecteur Général d'État sont des documents publics communicables ;

Article 3 : Ordonne à l'Inspecteur Général d'État de communiquer à Monsieur Christophe KOUAME, à ses frais, copie des **rapports de l'Inspection Générale d'État, de 2017 à 2021** ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du **1^{er} juin 2023** où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;



Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Professeur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Médias

Fait à Abidjan, le 01 JUIN 2023

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba